

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, Cimade, Comité local ATTAC - Pays salonnais Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan 13, Espace-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, FGA CFDT, Forum Civique Européen, FSU 13, Ligue des Droits de l'Homme.

Table ronde et procédé répugnant (Communiqué de presse)

Incapable d'obtenir que les agriculteurs et le monde rural logent décemment les ouvriers agricoles étrangers qui les font vivre, la préfecture des Bouches-du-Rhône convoque, le 3 octobre 2005, une table ronde bidon sur « l'emploi en agriculture » pendant qu'elle manigance l'expulsion des vieux travailleurs du « gourbi » de Berre.

Trois personnes sont assignées à comparaître, le 18 octobre 2005, devant le juge des référés du TGI d'Aix-en-Provence pour que celui-ci ordonne « leur expulsion ainsi que celle de tous les occupants sans droit ni titre » des logements de fortune installés à Berre-l'Étang, sur la parcelle CN 29, autrement dite « le gourbi ».

Cette situation est abjecte à tous points de vue.

La procédure de référé est irrecevable :

- l'article 808 du NCPC exige l'urgence ; or la situation est (hélas) inchangée depuis plus de vingt ans au cours desquels la seule urgence a été celle du logement décent des habitants du gourbi ;
- le même article 808 permet au juge d'ordonner « toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse » ; quoi de plus contestable que l'expulsion sans relogement de personnes âgées ?
- s'il y a contestation sérieuse, l'article 809 du NCPC permet de prescrire des mesures conservatoires ; la seule mesure concevable serait l'injonction aux pouvoirs publics de procurer un logement aux habitants, assortie de la garantie de leur maintien dans les lieux en attendant.

Les motifs invoqués sont absurdes :

- le « requérant » ne fait état d'aucun préjudice subi et pour cause : la petite parcelle, enclavée entre les serres au bout d'un long chemin de terre, est inutilisable par son propriétaire ;
- en revanche, les considérations d'ordre et de santé publics qui sont abusivement invoquées ne sauraient l'être par un particulier ; en fait, il s'agit d'un lapsus, l'avocat du requérant a décrit une situation alarmiste sous la dictée de la préfecture,...

Les parties en cause sont masquées :

En apparence :

- les requis : Monsieur K. M., tunisien de 65 ans, Monsieur M. M., marocain de 71 ans dont la demande de logement HLM est sans réponse depuis 2002 et Monsieur H. D. marocain de 35 ans qui n'habite pas au « gourbi » !
- le requérant : Monsieur B. T., français de 83 ans, descendant d'immigrés italiens, ayant lui-même connu l'existence de travailleur immigré au Canada ; pour toutes ces raisons, il tolérerait avec bienveillance depuis plus de vingt ans que sa parcelle de 40 ares, sans valeur, soit occupée par des travailleurs étrangers sans logement décent.

En réalité :

- les requis : tous les habitants du « gourbi »
- le requérant : Monsieur le sous-préfet d'Istres qui a exercé sur Monsieur B. T. le chantage suivant : soit vous ne faites rien et les procédures d'expulsion à l'initiative des pouvoirs publics vous coûteront très cher, soit vous signez des papiers et vous n'aurez rien à payer.

Sans commentaires...

Pièce jointe : première assignation, infructueuse car les requis ne l'ont pas reçue